



PROJET DE DOCUMENT PROPOSÉ PAR LE TRLC DE LA SADC

MODÈLE DE RÈGLEMENT DE LA SADC SUR LE CIMENT

PREAMBULE

CE MODÈLE DE RÈGLEMENT DE LA SADC SUR LE CIMENT EST PROPOSÉ PAR LE TRLC DE LA SADC COMME DOCUMENT D'ORIENTATION DESTINÉ À AIDER LES ÉTATS MEMBRES DE LA SADC À RÉDIGER LEURS RÈGLEMENTS SUR LE CIMENT CONFORMÉMENT AUX PRINCIPES DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE (OMC/OTC) ET DE L'ANNEXE SUR LES OTC AU PROTOCOLE COMMERCIAL DE LA SADC.

PORTÉE

1. Le présent modèle de règlement couvre les exigences relatives à la fabrication, à l'importation, au marquage, aux propriétés et aux performances du ciment destiné à être utilisé dans le bâtiment et la construction, qu'il soit distribué en vrac ou conditionné.

DEFINITIONS

2. Les définitions des normes EN suivantes ou des normes nationales équivalentes adoptées s'appliquent aux fins du présent modèle de règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose :
 - 2.1. **EN 197-1**, Ciment - Partie 1 : Composition, spécifications et critères de conformité pour les ciments courants ;
 - 2.2. **EN 413-1**, Ciment de maçonnerie - Partie 1 : Composition, spécifications et critères de conformité ; et

- 2.3. **EN 197-2**, Ciment - Partie 2 : Évaluation de la conformité.
3. En plus des définitions du point 2.1, les définitions suivantes s'appliquent :
- 3.1 Ciment : un liant hydraulique utilisé à des fins de construction tel que défini dans la norme EN 197-1 pour les ciments courants et la norme EN 413-1 pour les ciments de maçonnerie.

EXIGENCES PROVISOIRES

4. Les ciments courants doivent être conformes aux exigences de la dernière édition de la norme **EN 197-1** et les ciments de maçonnerie doivent être conformes aux exigences de la dernière édition de la norme **EN 413-1**.
5. Les procédures d'évaluation de la conformité du ciment doivent être menées conformément à la norme **EN 197-2**, sans préjudice des membres qui n'appliquent pas cette norme.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ : INSPECTION, ESSAIS ET CERTIFICATION DU PRODUIT

6. Lors de l'évaluation de la conformité, les autorités de régulation veillent à ce que le ciment réglementé mis sur le marché soit conforme aux réglementations techniques applicables et surveillent le ciment mis sur le marché pour s'assurer qu'il est conforme aux dispositions des règlements techniques applicables et/ou aux normes obligatoires.
7. Les autorités de régulation collaborent, dans la mesure du possible, avec les parties prenantes, les fabricants, les fournisseurs et les points d'entrée afin d'empêcher la mise sur le marché du ciment non conforme.
8. Un fabricant, un importateur et/ou un fournisseur est responsable de la mise sur le marché de ciment sûr et de la surveillance de son ciment sur le marché. Il est tenu de soumettre son produit aux procédures d'évaluation de la conformité nécessaires avant de le mettre sur le marché.
9. Les autorités de régulation ont la compétence et les ressources nécessaires pour :
- 9.1 procéder à des inspections (dans les locaux où le ciment et les services réglementés sont fabriqués, produits, transformés, traités, vendus ou traités d'une autre manière), notamment par échantillonnage, le cas échéant. L'inspection consiste à consulter ou reproduire tout dossier ou

tirer des extraits de documents produits dans le cadre de la fabrication du produit ;

- 9.2 permettre de retravailler le produit sur du ciment jugé non conforme et retravaillable. La réexportation ou l'élimination serait autorisée, le cas échéant, pour le ciment non conforme qui ne peut pas être retravaillé ;
- 9.3 envisager la conclusion des accords de reconnaissance mutuelle sur le ciment afin de faciliter l'équivalence des normes et des procédures d'évaluation de la conformité ;
- 9.4 notifier, par l'intermédiaire de l'autorité de notification compétente, les États membres de l'OMC et de la SADC de tout changement dans ces procédures d'évaluation de la conformité ;
- 9.5 envisager de reconnaître et d'exempter une évaluation de conformité supplémentaire avant la mise sur le marché d'un ciment accompagné de documents d'évaluation de la conformité démontrant la conformité avec le règlement technique pertinent et délivrés par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité ;
- 9.6 accepter les documents d'évaluation de la conformité émanant d'institutions reconnues par un accord de reconnaissance mutuelle dans le cas où le ciment est accompagné de documents d'évaluation de la conformité émanant d'organismes d'évaluation de la conformité non accrédités ; et effectuer sur les établissements reconnus une évaluation par les pairs périodique, à des périodes convenues ;
- 9.7 surveiller le marché du ciment réglementé selon les besoins ;

EXIGENCES ADMINISTRATIVES

10. Les États membres de la SADC élaborent et partagent, conformément et sous réserve de leur législation nationale applicable, les exigences administratives relatives au ciment. Ce partage inclut tous les documents, frais et formulaires applicables.